

VD_OMNI PS.2005.0312 vom 30. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0312

FR: VD_OMNI PS.2005.0312 du 30 décembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0312 del 30 dicembre 2005

Regeste

X c/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Nyon, Caisse cantonale de chômage | Suspension de 5 jours dans l'exercice du droit à l'indemnité de chômage confirmée; le recourant a manqué de rigueur en attendant la veille d'un entretien auprès de l'ORP pour en demander le déplacement, alors que la date avait été fixée deux mois auparavant. En outre, sachant que le report de l'entretien avait été demandé tardivement, il aurait pu essayer de joindre sa conseillère en placement par téléphone, au lieu d'adresser un courrier électronique à l'office régional, courrier dont la transmission à sa véritable destinataire ne pouvait être assurée. Enfin, le recourant aurait dû attendre d'être fixé sur le sort de sa demande avant de décider de ne pas se rendre à l'entretien.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : LACI), l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. L'art. 17 al. 3 let. b LACI prévoit que l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné, ou en ne se présentant pas, sans motif valable, à une mesure de marché du travail. La suspension du droit à l'indemnité n'a pas le caractère d'une peine au sens du droit pénal, mais celui d'une sanction administrative ayant pour but de limiter le risque d'une mise à contribution abusive de l'assurance-chômage (ATF 125 V 196 consid. 4c, 124 V 227 consid. 2b, 123 V 151 consid. 1c; Jacqueline Chopard, *die Einstellung in der Anspruchsberichtigung*, thèse Zurich 1998, p. 26). Par ailleurs, le juge des assurances sociales appelé à se prononcer sur une sanction doit observer le principe de proportionnalité (ATF 125 V 197 consid. 4c, 08 V 252 consid. 3a voir aussi ATF 122 V 380 consid. 2b/cc, 119 V 254 consid., 3a et les arrêts cités; Alfred Maurer, *Schweizerisches Sozialversicherungsrecht*, vol. I, Berne 1979, p. 170). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement une marque d'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, si l'assuré a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'Office régional de placement, une sanction ne se justifie en principe pas (ATFA non publié du 2 septembre 1999, C209/99). Ainsi, le Tribunal fédéral des

assurances a jugé qu'il ne se justifiait pas de prononcer une sanction à la suite d'un rendez-vous manqué pour la première fois par un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseils et de contrôle deux années durant (ATFA non publié du 30 août 1999, C42/99). Il a aussi été jugé qu'une suspension ne se justifiait pas lorsque l'assuré avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date et qu'il avait été par le passé toujours ponctuel (ATFA non publié du 8 juin 1998, C30/98) ; il en allait de même pour une assurée qui était restée endormie mais avait immédiatement téléphoné pour excuser son absence et avait fait preuve par la suite de ponctualité (ATFA non publié du 22 décembre 1998, C268/98). c) En l'espèce, la question n'est pas d'examiner si la participation à un championnat de scrabble constitue un motif suffisamment important et contraignant pour autoriser le recourant à déplacer la date d'un entretien de conseil et de contrôle (cf. art. 25 let. d de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [ci-après : OACI]). En effet, ce point peut demeurer ouvert, car il peut de toute manière être reproché au recourant d'avoir manqué de rigueur. La convocation à l'entretien de conseil et de contrôle fixé le 20 juillet 2005 a été adressée au recourant le 27 mai 2005. Or, il n'est pas vraisemblable qu'une participation à un championnat du monde de scrabble puisse être improvisée. Le recourant a toutefois attendu la veille de l'entretien, à midi (plus précisément 12h43), pour en demander le déplacement, alors qu'il était fixé à 09h00 le lendemain. En outre, il aurait pu essayer de joindre sa conseillère en placement par téléphone, au lieu d'adresser un courrier électronique à l'office régional, courrier dont la transmission à sa véritable destinataire ne pouvait être assurée. Sachant que le report de l'entretien avait été demandé tardivement, le recourant aurait dû davantage faire preuve de rigueur et attendre d'être fixé sur le sort de sa demande avant de décider de ne pas se rendre à l'entretien. Il ne pouvait en effet déduire du silence de l'office régional qu'il était dispensé de son obligation de contrôle. Son comportement justifie ainsi une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité. S'agissant de la quotité de la suspension, l'art. 45 al. 2 OACI prévoit qu'elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a) ; 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) ; 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). En fixant cette quotité à 5 jours, l'office régional n'a ainsi pas excédé son pouvoir d'appréciation.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Il n'est pas perçu de frais de justice (art. 61 let. a LPGA) et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.